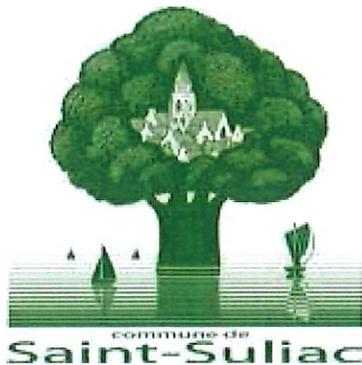


Arrêté n° 054.2023



REFUS DE DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU  
NOM DE LA COMMUNE

Demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle formulée le 16/06/2023 Affichage de l'avis de dépôt le 19/06/2023	Dossier N° : <b>DP 35314 23 A0026</b>
par : Monsieur HELIE Olivier	Surface de plancher :
demeurant à : 7 Rue du Puits Lingard	Nb bâtiments :
35430 SAINT-SULIAC	Nb de logements :
représenté par (1) :	
pour (2) : Rejointoiement des façades, réfection de la couverture et remplacement des 3 châssis de toit	Destination (3) :
sur un terrain sis à : 7 Rue du Puits Lingard	Habitation
35430 SAINT-SULIAC	

**LE MAIRE**

Vu la demande susvisée,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le code du Patrimoine,  
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal du 16 mai 2019,  
Vu le refus de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/07/2023 annexé au présent arrêté en raison de l'incomplétude du dossier et de la réalisation d'une ouverture sans autorisation.

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE :** Les travaux ayant fait l'objet de la déclaration enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus ne peuvent être exécutés suivant le projet présenté.

Saint-Suliac, le 12/7/2023

Le Maire,

Pour le Maire,  
et par délégation, l'adjoint  
Jean-Pierre BRIAND



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- (1) À compléter si le demandeur agit au nom d'une personne morale
- (2) Nature des travaux
- (3) Logement, hébergement hôtelier, commerce-artisanat, bureaux-services, locaux industriels, entrepôts commerciaux, bâtiments agricoles, services publics ou d'intérêt collectif